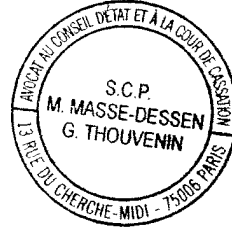


CIV. 1

COUR DE CASSATION



C.F

Audience publique du **16 avril 2008**

M. BARGUE, président

Cassation

Pourvoi n° N 06-20.390

Arrêt n° 559 FP-P+B+R+I

CIV.

CCI

Aud

M. B

Pou

Cr

CC

Eq

M

Ag

CC

CC

CC

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ M. Nourddine Boulzazane, domicilié 166 Ain Turk, Oran
(Algérie),

2°/ le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège est
21 bis rue Victor Massé, 75009 Paris,

contre l'ordonnance rendue le 6 septembre 2006 par le premier président de
la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans le litige les opposant au préfet des
Bouches-du-Rhône, domicilié en sa préfecture, 66 rue Saint Sébastien,
13282 Marseille cedex 20,

défendeur à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 2 avril 2008, où étaient présents : M. Bargue, président, Mme Ingall-Montagnier, conseiller référendaire rapporteur, M. Pluyette, conseiller doyen, MM. Gridel, Charruault, Gueudet, Gallet, Mmes Marais, Pascal, MM. Garban, Rivière, Falcone, Mmes Monéger, Bignon, Kamara, conseillers, Mme Cassuto-Teytaud, M. Trassoudaine, Mmes Gelbard-Le Dauphin, Chardonnet, Trapero, MM. Lafargue, Jessel, Mmes Vassallo, Gorce, conseillers référendaires, M. Domingo, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Ingall-Montagnier, conseiller référendaire, les observations et la plaidoirie de la SCP Masse-Dessen et Thouvenin, avocat de M. Boulzazane et du syndicat des avocats de France, les conclusions de M. Domingo, avocat général, à la suite desquelles le président a donné la parole à l'avocat plaidant qui n'a pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que M. Boulzazane, ressortissant algérien en situation irrégulière sur le territoire français, a fait l'objet d'arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative pris par le préfet des Bouches du Rhône ; que le juge des libertés et de la détention, statuant dans une salle d'audience attribuée au ministère de la justice, a ordonné la prolongation de la mesure de rétention ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 411-11 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'intervention volontaire du syndicat des avocats de France, l'ordonnance attaquée retient que la contestation des conditions de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer sur la prolongation de la rétention administrative ne rentre pas dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 411-11 du code du travail visant les droits réservés à la partie civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette disposition n'est pas, par principe, inapplicable à un tel litige, le premier président a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention ; qu'il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un ; que toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle ;

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité tirée d'une violation de l'article précité, le premier président a retenu que la salle d'audience était une véritable salle d'audience et non un simple bureau, spécialement aménagée, disposant d'accès et de fermetures autonomes, située dans l'enceinte commune du centre d'accès et de fermetures autonomes, située dans l'enceinte commune du centre de rétention, de la police aux frontières et du pôle judiciaire, qu'ainsi il n'existait pas de violation caractérisée des dispositions de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention, le premier président a violé le texte précité ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 6 septembre 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Montpellier ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize avril deux mille huit.